



Arrêt

n° 84 127 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 27 juin 2012 par x qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 25 juin 2012 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2012 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.3. Elle a introduit, le 15 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 10 juin 2011, 22 juin 2011 et 7 octobre 2011.

1.4. Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a aussi pris et notifié au requérant, à une date non indiquée, un ordre de quitter le territoire au plus tard le 30 mars 2012.

1.5. La partie requérante a demandé, par une autre requête, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence de « réactiver » la requête en suspension et annulation datée du 29 mars 2012 à l'encontre de la décision de rejet précitée.

1.6. Par ailleurs, la partie requérante mentionne que le requérant a entrepris de contracter mariage avec une ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique et, indique-t-il, enceinte de ses œuvres. Une décision de refus de célébrer le mariage datée du 16 mai 2011 a été prise par l'Officier d'état civil de Schaerbeek.

1.7. Le requérant a été interpellé par les services de la police fédérale le 25 juin 2012 et emmené dans un centre fermé. Il s'est à cette occasion vu signifier un ordre de quitter le territoire daté et notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette acte est motivé comme suit :

REDEKEN VAN DE BESLISSING

**O - artikel 7, eerste lid, 1 : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten ;
De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.**

**O - artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land niet binnen de toegokende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg heeft gegeven;
Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 01/03/2012.**

2. La recevabilité du recours

Dans sa requête, la partie requérante renvoie au moyen développé dans la demande de suspension et annulation introduite le 29 mars 2012 en ces termes : « *dans la mesure où la décision entreprise ne constitue qu'un acte purement confirmatif de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la décision entreprise s'approprie toutes les illégalités de cette décision ; le requérant reprend dès lors in extenso le moyens tel que développé dans la requête introduite le 29 mars 2012, pris de :*

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; »*

Par ces termes, la partie requérante admet que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire daté du 1^{er} mars 2012 faisant suite au rejet de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le dossier administratif ne révèle pas l'existence de nouvelle demande d'autorisation de séjour ou du moindre élément nécessitant un nouvel examen de la demande entre l'ordre de quitter le territoire notifié

le 1^{er} mars 2012 et l'ordre de quitter le territoire daté du 25 juin 2012. Le dossier ne révèle ainsi aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

Le Conseil considère, par conséquent, que l'ordre de quitter le territoire du 25 juin 2012, notifié au requérant le même jour, est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial notifié le 1^{er} mars 2012 et n'est donc pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative.

Partant, la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOF, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

G. de GUCHTENEERE